

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1976

relative à la création du comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole

(76/784/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,considérant qu'un comité consultatif a été créé pour
les problèmes de la politique de structure agricole par
décision de la Commission du 29 juillet 1964 ⁽¹⁾, modi-
fiée par la décision du 8 juillet 1965 ⁽²⁾;considérant qu'il a paru indiqué d'aménager les règles
relatives au nombre des membres et la répartition des
sièges au sein de ce comité à la suite de l'adhésion de
nouveaux États membres à la Communauté;considérant que, en outre, il convient d'adapter le
texte de la décision visée ci-dessus sur quelques points
d'ordre mineur; qu'un souci de clarté conduit à
procéder à une refonte complète de son texte et à
abroger la décision ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*1. Il est constitué auprès de la Commission un
comité consultatif pour les problèmes de la politique
de structure agricole, ci-après dénommé « le comité ».2. Sont représentés au sein du comité les proprié-
taires agricoles, les exploitants agricoles, les coopé-
ratives agricoles, les travailleurs salariés du secteur agri-
cole, le crédit agricole, les familles rurales, le
commerce, les industries ainsi que les travailleurs sala-
riés non agricoles.*Article 2*1. Le comité peut être consulté par la Commission
sur les problèmes concernant la définition et la mise
en œuvre à l'échelon de la Communauté de la poli-
tique d'amélioration des structures agricoles, tous ces
problèmes étant considérés tant sous leur aspect spéci-
fique que dans leurs répercussions sur l'ensemble du
monde agricole.2. À la demande d'une des catégories visées à
l'article 1^{er} paragraphe 2, le comité peut également de
sa propre initiative et au sujet d'une question relevant
de sa compétence, adresser des avis ou des rapports à
la Commission.⁽¹⁾ JO n° 134 du 20. 8. 1964, p. 2256/64.⁽²⁾ JO n° 132 du 20. 7. 1965, p. 2209/65.*Article 3*

1. Le comité comprend quarante-quatre membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- treize sièges aux représentants des exploitants agri-
coles dont quatre aux représentants des jeunes agri-
culteurs,
- sept aux représentants des coopératives agricoles,
- deux aux représentants des propriétaires agricoles,
- deux aux représentants des familles rurales,
- trois au crédit agricole,
- sept aux représentants des travailleurs agricoles,
- trois aux représentants de l'industrie,
- trois aux représentants du commerce,
- quatre aux représentants des travailleurs salariés
non agricoles.

*Article 4*1. Les membres du comité sont nommés par la
Commission sur proposition des organisations profes-
sionnelles constituées à l'échelon de la Communauté :
les plus représentatives des activités entrant dans le
cadre de l'amélioration des structures agricoles.Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations
proposent deux candidats de nationalité différente.2. Le mandat de membre du comité a une durée de
trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne
font pas l'objet d'une rémunération.Après l'expiration de la période de trois ans, les
membres du comité restent en fonction jusqu'à ce
qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvel-
lement de leur mandat.Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration
de la période de trois ans par démission ou décès.Il peut également être mis fin au mandat d'un
membre lorsque l'organisme qui a présenté la candida-
ture demande son remplacement.Il est remplacé pour la durée du mandat restant à
courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.3. La liste des membres est publiée par la Commis-
sion au *Journal officiel des Communautés euro-
péennes* pour information.

Article 5

Le comité élit pour une durée de trois ans un bureau composé d'un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le bureau prépare et organise les travaux du comité.

Article 6

À la demande de l'une des catégories représentées, le président peut inviter un délégué de cette catégorie à assister aux réunions du comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux en tant qu'expert toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le comité peut instituer des groupes de travail afin de faciliter ses travaux.

Article 8

1. Le comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.
2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du comité, du bureau et des groupes de travail.
3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du comité et des groupes de travail.

Article 9

Les travaux et les délibérations du comité ne sont suivis d'aucun vote.

La Commission en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du comité ou des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La décision de la Commission du 29 juillet 1964 modifiée par la décision du 8 juillet 1965 est abrogée.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 17 septembre 1976.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission